

Arrêt

n° 69 090 du 25 octobre 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2011 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, M.BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes d'origine ethnique hutue et de nationalité rwandaise, originaire de la cellule de Kiyanja, secteur de Kabagali, district de Ruhango. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

A partir de 1996, vous exercez la profession de chauffeur pour le Lieutenant Général Faustin KAYUMBA NYAMWASA et son épouse. Pendant que vous exercez cette profession, vous résidez au domicile du Lieutenant Général en question. En 1997, vous cessez d'exercer ces fonctions. Cependant, vous continuez à entretenir régulièrement des contacts avec KAYUMBA NYAMWASA et sa famille.

Le 23 juin 2009, vous êtes appréhendé par les autorités et placé en détention jusqu'au 10 août 2009, accusé de vouloir verser un pot-de-vin à une personne indéterminée pour un motif indéterminé.

Le 12 décembre 2009, vous êtes convoqué au CID (Criminal Investigation Department) où on vous charge d'aller espionner KAYUMBA NYAMWASA en Tanzanie. Le 18 décembre 2010, vous faites un aller-retour en Tanzanie dans cet objectif, sans résultats. A votre retour au Rwanda, vous remettez un rapport allant dans ce sens au CID.

Le 3 février 2010, vous faites délivrer un visa afin de vous rendre en Belgique où vous comptez acheter des véhicules en vue de les revendre au Rwanda. Le 4 février 2010, vous rendez à l'aéroport de Kanombe où vous embarquez à bord d'un vol à destination de la Belgique. Le lendemain, vous arrivez à destination.

Fin février 2010, le Lieutenant Général Faustin KAYUMBA NYAMWASA fuit le Rwanda après avoir rencontré des ennuis avec les autorités rwandaises. Rapidement, vous apprenez que le CID vous accuse d'être à l'origine de la fuite KAYUMBA NYAMWASA ; des policiers se présentent à votre domicile, le fouillent et emportent certains de vos effets, dont un ordinateur portable. Votre nièce vous informe de ces événements dans les jours suivant cette perquisition. Par après, les autorités rwandaises se présentent chez votre mère à qui elles remettent une convocation à votre intention. Ensuite, votre nièce est interrogée par les autorités, celles-ci cherchant à savoir où vous vous trouvez.

Face à cette situation, le 9 avril 2010, vous introduisez une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester l'ensemble des persécutions dont vous déclarez avoir été l'objet à titre personnel au Rwanda et de permettre de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande. Or, rappelons que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, l'évaluation de la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de vos auditions. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments ne permettent pas de considérer votre demande comme fondée.

Premièrement, vous affirmez très clairement qu'entre 1996 et 1997, vous exerciez la profession de chauffeur pour la femme du Lieutenant Général Faustin KAYUMBA NYAMASA, précisant que pendant que vous exerciez cette profession, vous résidiez au domicile du Lieutenant Général en question. Vous ajoutez que depuis que vous avez cessé d'exercer ces fonctions, vous continuez à entretenir régulièrement des contacts avec KAYUMBA NYAMWASA et sa famille, précisant qu'à l'heure actuelle, vous entretez encore des contacts et/ou êtes encore en mesure d'entrer en contact avec ceux-ci. Vous exposez d'ailleurs détenir les numéros de téléphone du Lieutenant Général Faustin KAYUMBA NYAMWASA et de son épouse. Toutefois, comme précisé supra, vous ne produisez aucun élément de nature à prouver votre proximité alléguée avec ces différentes personnes.

Confronté à ce constat, et convié à produire des éléments susceptibles d'attester votre proximité avec KAYUMBA NYAMWASA, vous expliquez qu'un problème de grade vous empêche de contacter cet individu. Cependant, l'explication que vous livrez sur ce point n'emporte aucunement la conviction du Commissariat général. En effet, dès lors que dans un premier temps, vous affirmez continuer à

entretenir des contacts avec KAYUMBA NYAMWASA et sa famille à l'heure actuelle, le Commissariat général estime qu'il est à la fois contradictoire et incohérent que vous déclariez qu'un problème de grade vous empêche d'entrer en contact avec ces personnes afin de vous produire des éléments susceptibles d'étayer vos déclarations (audition, p. 12, 13 et 14). Partant, ni votre proximité avec NYAMWASA KAYUMBA ni les problèmes que vous déclarez avoir rencontrés en raison de cette proximité alléguée ne peuvent être considérés comme établis.

Deuxièmement, vous affirmez très clairement que dans le courant du mois de décembre 2009, le CID vous a envoyé en Tanzanie afin d'espionner le Lieutenant Général Faustin KAYUMBA NYAMWASA. Vous expliquant sur les raisons qui ont mené les autorités à vous mandater pour cette mission, vous donnez un motif inconsistante qui ne peut emporter la conviction, à savoir que c'est parce que vous avez été militaire dans le passé. Or, vous avez été démobilisé en 1997 en raison de votre âge et vous n'avez depuis plus accompli la moindre mission en tant que militaire, ce qui double l'inconsistance de vos propos par de l'invraisemblance. Vous ajoutez avoir été chargé de cette mission car vous n'avez jamais rencontré de problèmes avec le CID et que comme vous veniez de sortir de prison, le CID vous pensait capable de remplir correctement cette mission. Cependant, dès lors que vous avez été détenu entre juin et août 2010 pour des raisons mentionnées supra, le Commissariat général estime qu'il n'est absolument pas crédible que ce département vous ait chargé d'une telle mission. En effet, le Commissariat général considère qu'il est totalement improbable que le CID ait pris le risque de s'adresser à vous plutôt qu'à un fidèle collaborateur afin de mener une mission d'une telle importance (audition, p. 10 et 15).

Du fait de leur nature et de leur importance, le Commissariat général estime que ces différents éléments suffisent, à eux seuls, à jeter le discrédit sur l'ensemble de votre récit.

Pour le surplus, relevons que vous déclarez sans aucune ambiguïté avoir appris que vous étiez accusé d'être à l'origine de l'évasion de KAYUMBA NYAMWASA début mars 2010. Cependant, vous n'avez introduit votre demande d'asile qu'en date du 9 avril 2010, soit environ un mois plus tard. Le Commissariat général estime qu'un tel constat témoigne d'une attitude incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée au sens de la Convention de Genève. Vous expliquant sur ce point, vous déclarez que vous ne vous attendiez pas à être accusé de la sorte, précisant qu'après avoir appris ces informations, vous n'étiez plus vous-même. Vous ajoutez que comme vous aviez une profession qui vous convenait au Rwanda, vous n'avez jamais pensé que vous demanderiez l'asile. Cependant, ces explications n'emportent pas la conviction du Commissariat général (audition, p. 15).

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et de garantir la crédibilité de vos déclarations.

Votre passeport et votre carte d'identité portent sur votre identité, laquelle n'est pas remise en cause par le Commissariat général.

S'agissant des deux convocations que vous produisez, celles-ci stipulent que les motifs à leur origine vous seront signifiés à la police judiciaire de Nyamagana. Ainsi, le peu d'informations concrètes contenues sur ces documents ne permet pas d'établir les motifs à leur origine et/ou de les lier au fondement de votre demande. Par ailleurs, soulignons que ces convocations ne contiennent aucune information relative à votre filiation, de sorte que rien ne garantit que celles-ci vous sont personnellement adressées plutôt qu'à un éventuel homonyme. Pour toutes ces raisons, ces documents n'attestent en rien le bien-fondé de votre demande.

Les deux documents vous ayant été délivrés par l'Office rwandais des recettes indiquent que vous êtes accusé de ne pas avoir fait enregistrer votre commerce d'importation de voiture et de ne pas avoir rempli de déclaration fiscale sur vos revenus pour les années 2007 et 2008. Cependant, ceux-ci ne prouvent en rien le fondement de votre demande.

Concernant les deux témoignages que vous produisez, relevons que ceux-ci ont été rédigés par un membre de votre famille. Partant, ces documents revêtent un caractère strictement privé et n'offrent aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés ou quant à leur sincérité, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut leur être accordé. Par ailleurs, le Commissariat général constate que ces documents ne sont accompagnés d'aucune pièce d'identité permettant d'identifier

formellement son auteur. En outre, vous ne démontrez aucunement que l'auteur de ces documents a une qualité particulière où exerce une fonction susceptible d'apporter un poids supplémentaire à ses déclarations. Enfin, vous ne produisez aucun élément objectif susceptible d'attester le contenu de ces témoignages. Pour toutes ces raisons, la force probante de ces documents se révèle trop limitée pour rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit.

Quant aux différentes factures, au certificat d'immatriculation au registre de commerce, au « motor vehicle ownership report », aux tableaux relatifs aux véhicules que vous avez importés au Rwanda en 2007 et 2008, aux différentes « bill of landing », au document relatif à la réservation d'une place sur un navire, aux certificats d'immatriculation et autres documents relatifs aux nombreux véhicules que vous avez achetés en vue de les revendre au Rwanda, ceux-ci portent sur vos activités commerciales mais n'attestent en rien le bien-fondé de votre requête.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève.

De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée. Elle précise néanmoins qu'elle est d'origine ethnique Tutsi et non Hutu comme l'a injustement mentionné la partie défenderesse dans son exposé des faits. Elle précise également qu'elle a été envoyé en Tanzanie pour espionner le colonel Karegeya et non le général Kayumba Nyamwasa, celui-ci n'ayant fui qu'en février 2010. Enfin, elle rappelle son profil particulier de militaire du FPR et chauffeur du général Kayumba Nyamwasa et sa famille, le contexte local et le climat de tension au sein de l'armée rwandaise prévalant au Rwanda ainsi que les motifs à l'origine de sa crainte de persécution, à savoir, les soupçons de collusion avec le général Kayumba Nyamwasa et de collaboration à la fuite de ce dernier.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en ce qu'elle ne tient pas compte de toutes les craintes raisonnables exprimées par la partie requérante. Enfin, elle estime que le CGRA relève exclusivement les éléments défavorables à la reconnaissance sollicitée et des insuffisances dans le récit, alors que le Commissaire général se doit de prendre en compte l'ensemble des éléments du dossier.

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins l'octroi de la protection subsidiaire.

4. Nouvelles pièces

La partie requérante dépose de nouveaux documents à l'appui de sa requête soit un article sur le général Kayumba Nyamwasa tiré de la consultation du site <http://fr.wikipedia.org>, un article tiré du site <http://owni.fr> intitulé « *Kigali :rumeurs de coup d'Etat contre le président Kagame* », un article tiré du site

<http://www.rfi.fr> intitulé « *RFI, peut-on parler de purge au sein de l'armée rwandaise ?* », un article tiré du site <http://www.afroamerica.net> intitulé « *Rwanda :Quand la recherche de la paix devient terrorisme* » et un article tiré du site <http://perewenceslas.centerblog.net> intitulé « *Le père de Lt-col Rutaremara inquiet pour son fils retenu dans un endroit secret au Rwanda* ».

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

En l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit, qui empêche de tenir pour établis les faits qu'elle invoque. A cet effet, elle relève que la partie requérante ne produit aucun élément de preuve permettant d'attester ses déclarations. En ce qui concerne ces dernières, la partie défenderesse relève plusieurs incohérences. Ainsi, elle estime tout à fait invraisemblable la justification de la partie requérante quant au problème de grade qui l'empêche de contacter le général Kayumba Nyamwasa. Elle estime également invraisemblable que le Criminal Investigation Department (ci-après CDI) ait chargé la partie requérante d'une telle mission d'espionnage. Elle souligne en outre, l'attitude incompatible de celle-ci avec l'existence d'une crainte, en ce qu'elle aurait attendu plus d'un mois après l'évasion du général Kayumba Nyamwasa avant d'introduire sa demande d'asile. Enfin, elle estime que les documents déposés à l'appui de sa demande ne sont pas en mesure de combler l'inconsistance globale de ses propos et de garantir la crédibilité de ses déclarations.

Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante tente de répondre aux griefs formulés dans la décision dont appel. Elle tente d'éclairer son récit jugé incohérent par la partie défenderesse en avançant des explications essentiellement factuelles. Ainsi, elle estime qu'elle a rempli son obligation de collaborer à la charge de la preuve, en fournissant les numéros de téléphone privés du général Kayumba Nyamwasa, son épouse et le frère de celle-ci. Il incombait donc, selon elle, à la partie défenderesse de les contacter. Elle justifie la circonstance qu'elle ne puisse pas les contacter elle-même par un problème lié aux relations d'autorité les unissant. La partie requérante précise également qu'elle était régulièrement en contact avec le général Kayumba Nyamwasa mais que celui-ci privilégie les contacts téléphoniques aux écrits depuis son agression. En ce qui concerne l'invraisemblance de sa mission d'espionnage, la partie requérante rappelle que la stratégie de fonctionnement des services de renseignements consiste précisément en l'utilisation d'anciens combattants. Elle ajoute qu'elle a été spécifiquement désignée en raison de ses liens avec le général Kayumba Nyamwasa et le colonel Karegeya. Quant à son manque d'empressement à demander l'asile, elle se justifie par le fait qu'elle n'avait aucune intention de rester en Belgique, que ses activités commerciales étaient florissantes et qu'elle ne se voyait pas quitter sa famille. Enfin, en ce qui concerne ses documents, elle explique qu'il est de coutume de ne pas inscrire les motifs de convocation sur les convocations de police et qu'il convient de ne pas prendre isolément chacun de ceux-ci mais au contraire de les considérer dans leur ensemble.

Le Conseil constate que les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées et des risques de subir des atteintes graves.

Il observe en premier lieu que la partie requérante produit différents documents à l'appui de ses dires. Elle produit ainsi sa carte d'identité et son passeport. Ces documents ne font que prouver l'identité de la partie requérante, laquelle n'est pas remise en cause par la partie défenderesse.

Elle produit également divers documents portant sur ses activités commerciales et sur les véhicules achetés en Europe en vue de leur revente au Rwanda : ces documents ne font qu'attester les activités professionnelles de la partie requérante ainsi que de ses problèmes avec l'Office rwandais des recettes, mais ne permettent de tirer aucune conclusion quant aux persécutions ou aux risques réels d'atteinte grave qu'elle dit fuir. Il en est de même en ce qui concerne les deux convocations de police fournies par la partie requérante. En effet, aucun lien ne peut être établi entre celles-ci et la crainte de la partie requérante, au vu de l'absence de motif de convocation sur celles-ci.

Concernant les deux témoignages privés émanant de la nièce de la partie requérante, le Conseil rappelle que leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. De plus, ils ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent le récit de la partie requérante et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

Enfin, en ce qui concerne les nouveaux documents portant sur le général Kayumba Nyamwasa et sur l'éclatement de l'armée rwandaise, déposés par la partie requérante à l'appui de sa requête, ils sont issus de la consultation d'Internet et ne font nullement cas de la situation personnelle de la partie requérante mais concernent uniquement la situation générale de l'opposition au Rwanda et ne sont pas de nature à établir l'existence, dans le chef de la partie requérante d'une crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle que la simple invocation de documents faisant état, de manière générale, de « purge de l'armée rwandaise », ne suffit pas à établir que tout militaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays.

La partie requérante fonde donc sa demande sur un récit qui, sous réserve de ses documents d'identité et de documents qui ne sont pas de nature à établir la réalité des faits invoqués à l'appui de la demande d'asile ni le bien-fondé des craintes alléguées, n'est étayé par aucun commencement de preuve. En effet, aucun des documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent d'attester des liens entre le général Kayumba Nyamwasa et la partie requérante. Dès lors que les prétentions de la partie requérante ne reposent, pour l'essentiel, que sur ses propres déclarations, la partie défenderesse a légitimement pu fonder sa décision sur l'examen de la crédibilité de ses propos.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'en l'absence d'élément matériel suffisamment probant, il est généralement admis en matière d'asile que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. La question pertinente en l'espèce est donc d'apprécier si la partie requérante peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. Or, force est de constater, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

En effet, le Conseil constate, que la partie requérante, qui fonde sa demande d'asile sur une crainte d'être persécutée en raison de ses liens avec le Général Kayumba Nyamwasa qu'elle aurait, selon ses dépositions, aidé à fuir, affirme à maintes reprises au cours de son audition du 24 mars 2011, être en mesure de contacter le général Kayumba Nyamwasa et les membres de sa famille avec qui elle est toujours en contact (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 24 mars 2011, p.12-14 et 17). Or, il ressort du dossier administratif et des pièces de la procédure, qu'elle ne fournit aucun élément de preuve attestant de ces liens, manquement qu'elle justifie par un problème de hiérarchie entre leurs différents grades.

En termes de requête, la partie requérante estime que ce manque de preuve ne peut lui être reproché dans la mesure où elle a fourni les numéros de téléphone privés du général Kayumba Nyamwasa, celui de son épouse et celui de son beau-frère K.. Elle estime qu'il incombe par conséquent à la partie défenderesse de vérifier ses dires en prenant contact avec ces derniers.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, les explications fournies par la partie requérante pour justifier cette absence de preuve, ne convainquent nullement le Conseil. Le problème de grade invoqué n'est en effet, pas plausible et ne peut suffire à expliquer ce manquement au vu des contacts réguliers et amicaux que la partie requérante dit entretenir avec le général Kayumba Nyamwasa.

Le Conseil constate par ailleurs, que la partie requérante se borne à faire état d'informations générales et rendues publiques sur Internet de la vie du général Kayumba Nyamwasa (voir dossier administratif, documents annexés à la requête), notamment le nom de sa femme et du frère de celle-ci, la date de la fuite de Kayumba, son lieu d'habitation, son agression, ses fonctions d'ambassadeur en Inde, son exil en Afrique du Sud, son grade et ses liens avec le colonel Karegeya mais que ses déclarations ne présentent en définitive aucune consistance ou cohérence telle qu'elles suffisent par elles seules à établir la réalité des faits allégués.

Il estime en outre, invraisemblable que la partie requérante ne sache pas exactement dans quelle ville réside le général Kayumba Nyamwasa en Afrique du Sud, dans la mesure où celle-ci déclare qu'elle est toujours en contact avec lui et sa famille et qu'elle les appelle régulièrement (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 24 mars 2011, p.13). Cette incohérence renforce donc le manque de crédibilité de son récit.

Quant à la mission d'espionnage confiée par le CID à la partie requérante, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'il est tout à fait invraisemblable que les autorités mandatent l'ancien chauffeur du général Kayumba afin d'espionner le colonel Karegeya en Tanzanie. Il est en effet, pas plausible qu'une mission d'une telle ampleur soit confiée à un ancien militaire démobilisé depuis 1997. Cette situation ne s'apparente en effet nullement à l'exemple fourni par la partie requérante, de la Vice-présidente du parti PS Imberakuri, utilisée par le FPR afin de diviser ce parti. Les explications fournies en termes de requête ne sont donc pas de nature à énerver ce constat.

Enfin, l'argumentation de la partie requérante selon laquelle celle-ci n'avait aucune intention de rester en Belgique au vu du caractère florissant de ses activités commerciales ne convainc nullement le Conseil, dans la mesure où un procès-verbal été rendu le 3 août 2010 à son encontre, faisant état précisément de fraude fiscale en ce qui concerne son commerce d'importation de voitures ((dossier administratif, farde de documents, procès-verbal d'infraction). Ce que la partie requérante ne conteste pas puisqu'elle déclare qu'on lui réclame une amende de 6 millions dans son pays (dossier administratif, rapport d'audition du 24 mars 2011, pièce 4, p.16). Ainsi, rien n'indique dans le dossier administratif que la partie requérante n'ait pas commis les infractions pour lesquels elle doit être jugée. A cet égard, le Conseil rappelle que selon le point 56 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, « *Il faut distinguer nettement la persécution d'avec le châtiment prévu pour une infraction de droit commun. Les personnes qui s'enfuient pour échapper aux poursuites ou au châtiment pour une infraction de ce genre ne sont normalement pas des réfugiés. Il convient de rappeler qu'un réfugié est une victime –ou une victime en puissance- de l'injustice, et non une personne qui cherche à fuir la justice* ». Les instances d'asile belges n'ont donc pas pour but de se substituer à la justice rwandaise.

Le Conseil estime que les motifs avancés constituent ainsi un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir ses liens avec le général Kayumba Nyamwasa et sa collaboration à sa fuite.

En termes de requête, le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen pertinent susceptible de mettre en cause la motivation de la décision entreprise. La requête introductory d'instance n'apporte en effet aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé et l'actualité des craintes alléguées.

Les déclarations de la partie requérante ne possèdent, en conséquence, ni une consistance, ni une vraisemblance telles qu'elles suffisent par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

R. ISHEMA

M. BUISSERET